



Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique, lequel vise à introduire un régime d'imposition individuelle reposant sur une classe d'impôt unique pour l'imposition des revenus de toutes les personnes physiques, tout en prévoyant une période de transition de vingt-cinq ans pour les contribuables mariés ou liés par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme, ainsi qu'un ensemble de mesures afférentes. Ces changements législatifs impliquent la mise à jour de plusieurs textes réglementaires afin d'assurer leur conformité avec le nouveau cadre légal.

Le présent règlement prévoit des adaptations spécifiques en élaborant des précisions concernant la période de transition et l'actualisation des renvois législatifs.

Les modifications apportées par le présent règlement grand-ducal présentent un caractère strictement technique sans modification de fond. Il n'a ni pour objet ni pour effet de modifier la substance des régimes fiscaux concernés, mais vise à garantir la cohérence juridique, la sécurité normative et l'application correcte de la réforme législative. Il permet ainsi d'assurer une mise en œuvre harmonisée de réforme envisagée par le projet de loi susvisé.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 3bis, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 3ter ;

Vu l'avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'intitulé du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 3bis, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par l'intitulé suivant :

« Règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 3ter, alinéa 3, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ».

Art. 2.

L'article 1^{er} du même règlement est modifié comme suit :

1° Les termes « applicables en cas d'imposition collective des époux » sont remplacés par les termes « applicables en cas d'imposition collective des époux pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année 2052 ».

2° Les termes « en cas d'imposition collective des partenaires » sont remplacés par les termes « en cas d'imposition collective des partenaires pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année 2052 ».

Art. 3.

Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2028.



Art. 4.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

La modification proposée de l'intitulé du règlement grand-ducal à l'article 1^{er} du présent projet de règlement grand-ducal vise à corriger les références à la suite de la réorganisation des articles de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui prévoit désormais à son article 3^{ter}, alinéa 3, la base habilitante pour le présent règlement grand-ducal.

Ad article 2

Les modifications proposées à l'article 2 s'inscrivent dans le cadre de la réforme introduisant une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et visent donc à acter le maintien de l'imposition collective pendant une période de transition de vingt-cinq ans pour les personnes mariées ou liées par un partenariat avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Ad articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 ne nécessitent pas de commentaires particuliers.



Version coordonnée

Règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article ~~3bis3ter~~, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 1^{er}.

Les dispositions réglementaires, prises en exécution des articles 4 à 155bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, ~~applicables en cas d'imposition collective des époux~~ **applicables en cas d'imposition collective des époux pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année 2052**, sont également applicables dans les mêmes conditions ~~en cas d'imposition collective des partenaires~~ **en cas d'imposition collective des partenaires pendant la période de transition se terminant à la fin de l'année 2052**, à l'exception de celles prises en exécution des articles 136 à 145.

Art. 2.

Le présent règlement est applicable avec effet à partir de l'année d'imposition 2008.

Art. 3.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



Fiche financière

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique est en lien direct avec le projet de loi portant mise en œuvre de la classe d'impôt unique.

Les répercussions budgétaires en lien avec l'introduction d'une classe d'impôt unique pour tous les contribuables et du maintien du régime de l'imposition collective à certains contribuables pendant une période de transition de vingt-cinq ans sont décrites dans la fiche financière annexée au projet de loi précité.